

PROCES-VERBAL SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07 Septembre 2020 à 19h30

L'an deux mille vingt, le sept septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Saint-Gingolph, convoqué régulièrement en date du trente et un août deux mille vingt, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Géraldine Pflieger, Maire :

Présents : **12>13 votes possibles**

MAIRES-ADJOINTS (4) : Rémi Couzinié, Jocelyne Rochias, Gérald Craquelin, Joël Grandcolot-Bened

CONSEILLERS (7) : M Olivier Chretien, Mme Christelle Lyonnet Bonnaz, Mme Ludovine Prince, Mme Marjorie Horvath, M Lucien-Abel Mathieu, Mme Gaëlle Geraudel, Mme Méлина Wilfling, M Jérôme Braize

ABSENTS (3) : M Philippe Casanova, M Gautier Hominal, Mme Gaëlle Geraudel

POUVOIRS (1) : M Gautier Hominal à Rémi Couzinié

Secrétaire de séance : Mme Marjorie Horvath

Les membres présents forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales.

La Présidente ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, Mme Marjorie Horvath est désignée pour remplir cette fonction.

1- Projet de nouvelle mairie et désaffectation future du domaine public de l'actuelle mairie

Madame le Maire de la Commune de Saint-Gingolph, rappelle au Conseil Municipal que la commune a lancé le projet de rénovation énergétique du bâtiment de sa salle des fêtes.

Le projet de création d'un espace administratif et d'animation sur le quai André Chevallay représente la phase finale de mise en valeur du quai de Saint-Gingolph. Elle s'inscrit dans une démarche d'efficience énergétique. Le projet conçu par un groupement de maîtrise d'œuvre a été étudié dans le cadre de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage de l'ADEME qui conclut que le projet permettra de réaliser une économie d'énergie de plus de 50% par rapport à la situation actuelle et à usage constant.

Ce bâtiment s'inscrira également dans une logique de durabilité au plan énergétique. La proximité du Lac nous invite à innover pour promouvoir l'hydrothermie. L'eau, le Lac résonneront ainsi avec le bois local choisi comme matériau principal pour la rénovation.

Le projet consiste enfin à transférer la Mairie dans ce nouveau bâtiment et de désaffecter le bâtiment actuel de la Mairie en vue de sa cession à l'Etablissement Public Fonction de la Haute Savoie en vue de la réalisation de logements sociaux et de logements en loyers libres.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De valider le projet tel que présenté
- De donner son accord pour le transfert de la Mairie dans le futur bâtiment sur le site actuel de la salle des fêtes et pour désaffecter l'actuel bâtiment de la Mairie, suite à ce transfert
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces liées au dossier

2- Autorisation donnée à Mme le Maire de signer une convention pour la location de la balayeuse à la Commune de Saint-Gingolph Suisse

La Commune de Saint-Gingolph Suisse a sollicité la Commune de Saint-Gingolph France pour balayer les routes de la Commune de Saint-Gingolph Suisse à l'aide de la balayeuse et de l'intervention d'un agent de voirie de Saint-Gingolph France pour la manœuvrer.

Ce balayage interviendra à un rythme mensuel environ et sur demande de la Commune de Saint-Gingolph Suisse et de son responsable des services techniques.

Le coût de passage de la balayeuse, comprenant le coût de mise à disposition du matériel et de l'agent de voirie, s'élève à 110 € de l'heure. Ce tarif comprend le temps de préparation et de maintenance de la machine (équivalent à une heure de travail pour le nettoyage et la maintenance de la machine pour une journée d'utilisation).

Afin de pouvoir facturer à la Commune de Saint-Gingolph Suisse, Mme le Maire présent au Conseil la Convention qui liera les deux communes.

Ayant entendu le rapport de Mme le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- Donne son accord pour la réalisation de cette prestation de balayage
- Autorise Mme le Maire à signer la Convention avec la Commune de Saint-Gingolph Suisse et donc document afférent.

3- Location d'un cabinet médical à la maison médicale de Saint-Gingolph

A la suite de la création de quatre cabinets médicaux dans la maison de santé située dans l'ancien site des salaisons, 1 chemin de l'abreuvoir, dont l'acquisition a été menée par l'EPF 74 et mis à disposition de la Commune par le biais d'une convention, Madame le Maire propose au conseil de :

- Louer un espace médical de 25 m² au premier étage au loyer de 320 € par mois pour une occupation à 100% avec une révision annuelle du loyer selon l'indice IRL du 4^{ème} trimestre publié par l'INSEE chaque année ;
- les charges s'élèvent à 50 € pour l'eau et l'électricité et à 10€ pour la taxe d'ordures ménagères, soit un total de 60 € ;
- les charges de ménage des communs s'élève à 10€ de ménage ;
- un dépôt de garantie de 300 € sera demandé ;
- sans obligation de cautionneur ;
- le cabinet médical sera mis à la location dès le 1er novembre 2020 ;
- les frais d'actes notariés seront pris en charge par la Commune ;
- le diagnostic de performance énergétique sera établi dans une année aux frais de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Autorise Madame le Maire à signer un bail de location selon les modalités définies ci-dessus.

4- Prise de participation de la commune de Saint-Gingolph au capital d'une société dédiée à la production l'énergie hydroélectrique située sur la commune de Saint-Gingolph

Suite à l'avancement des négociations avec la société SAS Hydromorge au sujet d'un projet hydroélectrique sur la Commune française de St-Gingolph, il est proposé aux élus la Commune de se prononcer sur une prise de participation, par la Commune aux cotés de la SEML Syan'EnR dans la Société Hydromorge.

Ce projet hydroélectrique, d'une puissance de 2 500 kW sur le cours d'eau de la Morge, a été initié en 2010 sur la Commune de St-Gingolph France par cinq acteurs :

- Deux sociétés françaises : VALECO et Cayrol International ;
- Trois acteurs suisses : la commune de St-Gingolph Suisse, la société Romande Energie et l'association de la Bourgeoisie Suisse.

Ces 5 acteurs forment actuellement la société SAS Hydromorge.

Les autorisations réglementaires sont prévues d'être obtenues au premier semestre 2021 pour une mise en service de l'installation au deuxième semestre 2023.

La Commune souhaite depuis 2014 faire partie de la société Hydromorge puisque le projet se trouve intégralement sur son territoire.

Un accord a été trouvé en janvier 2020 avec l'ensemble des acteurs de la SAS Hydromorge, celle-ci acceptant de céder au total 10 % de ses parts à la Commune française et Syan'EnR.

Du fait des restrictions réglementaires concernant la participation financière des Communes dans de telles sociétés de projets (loi Energie Climat du 8 novembre 2019), la répartition des 10% de part entre la Commune de Saint-Gingolph et Syan'EnR est programmée comme suit :

- 3 % a minima pour la Commune pouvant évoluer dans les années à venir à 5 % suite à une évolution législative ;
- 5 % a minima pour Syan'EnR pouvant être porté à 7 % dans un premier temps afin d'être complémentaire avec la Commune.

D'autre part, Syan'EnR a proposé à la Commune française de St-Gingolph, de prendre en charge les 10 % jusqu'au début de l'année 2021 afin de finaliser rapidement la transaction et de laisser du temps à la Commune de dégager la trésorerie nécessaire.

Il est prévu une finalisation de l'accord au début du second semestre 2020.

Les élus de la Commune ont décidé par 12 voix pour, 1 abstention et 0 voix contre :

- à approuver la prise de participation de la Commune dans le capital de la SAS Hydromorge, avec une souscription à 3 % dans un premier temps puis 5 % suivant les évolutions réglementaires ;
- à donner tout pouvoir au Maire pour la conclusion de cette prise de participation ;
- à nommer le Maire pour siéger dans les années futures au Conseil d'Administration de la SAS Hydromorge ;
- à approuver, si besoin, la prise en charge de l'ensemble des 10 % par Syan'EnR dans un premier temps afin de finaliser rapidement la transaction.

5- Appel à projet boucherie en partenariat avec l'EPF 74 - Choix du porteur de projet

L'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) a acquis, pour le compte de la Commune de SAINT-GINGOLPH, la propriété d'un local d'activité dans un immeuble en copropriété située au cœur de son centre-bourg, secteur.

Cette acquisition s'inscrit dans une action plus globale de la collectivité pour renforcer l'armature de ses espaces publics et pour développer l'attractivité de son centre-bourg en s'assurant notamment la maîtrise foncière de cellules commerciales non exploitées dans un objectif de maintenir une offre commerciale diversifiée et de proximité.

La collectivité souhaite recréer une activité de « BOUCHERIE – CHARCUTERIE – TRAITEUR » afin de satisfaire aux besoins des habitants.

La date prévisionnelle de mise en exploitation du local est : 2ème trimestre 2020

Le bien correspond à un local d'activité d'une surface utile totale de 142 m² (surface utile pondérée : 87 m²) en rez-de-chaussée (accessible PMR) avec entresol sur l'arrière du bâtiment et d'une cave voutée en sous-sol accessible par l'intérieur du local. Le local dispose d'une belle longueur de vitrine (environ 10 m).

Le local correspond, au sein de la copropriété, au lot n° 1 représentant les 211/1000.

La collectivité est disposée à prendre en charge le coût de rénovation du local (aménagement brut du local). L'aménagement intérieur/agencement du local fera l'objet d'une étude entre la collectivité et le futur exploitant notamment sur la répartition de la charge financière attachée à cet aménagement.

Les engagements des parties seront définis par la signature d'un bail commercial avec création d'un fonds de commerce entre le preneur et l'EPF74.

Le bail est conclu conformément aux dispositions légales régissant le bail commercial (application du Code de Commerce, articles L.145-1 et suivants) à savoir pour une durée de 9 années entières et consécutives. Une mise à disposition des locaux sera possible pour permettre l'installation de l'activité.

Le bail commercial est consenti et accepté moyennant le paiement d'un loyer annuel. Pour la fixation du loyer, la collectivité prendra en compte le coût des travaux qu'elle a pris en charge et elle étudiera les éventuels travaux pris en charge par le futur preneur. Le loyer sera payable d'avance au plus tard le 5 de chaque par mois.

La première révision s'effectuera à la date anniversaire de la prise d'effet du bail, et ce automatiquement sans que le propriétaire/bailleur ait à formuler de demande particulière à cette fin. Cette variation annuelle et automatique sera proportionnelle à la variation de l'Indice INSEE des Loyers Commerciaux (ILC)

Le bail commercial sera notamment consenti aux conditions suivantes :

- Le futur preneur à bail devra obligatoirement conserver une activité de Boucherie / Charcuterie / Traiteur.
- Horaires et périodes d'ouverture : Une exploitation hebdomadaire minimum de 5,5 jours, dont le Samedi, est obligatoirement exigée.

Les horaires journaliers d'ouverture seront compris de façon préférable entre 7h00 et 19h00.

- Le futur preneur devra exploiter personnellement le fonds et ne pourra en aucun cas céder les droits d'occupation sous quelque forme que ce soit. Tout changement dans sa situation juridique devra être signalé.
- A la fin des travaux réalisés par la collectivité, le futur preneur prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à aucune réparation. Il sera dressé un état contradictoire de cet état des lieux. Les travaux d'aménagement intérieur/agencement du local commercial auront été préalablement définis entre le bailleur et le preneur.
- Le futur preneur jouira des lieux paisiblement et en bon père de famille. Il les maintiendra en bon état d'entretien et de réparations et devra les rendre tels en fin de bail.

- Le futur preneur ne devra pas modifier la distribution des lieux, sans l'autorisation préalable du propriétaire/bailleur.
- Le futur preneur souffrira sans indemnité tous les travaux, nécessaires à l'exploitation quel que soit leur importance ou leur durée, qui seraient nécessaires dans l'immeuble.
- Le futur preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs, et notamment contre les explosions, les incendies et les dégâts des eaux, auprès d'une compagnie notoirement solvable et ce dès l'entrée dans les lieux.
- Le futur preneur devra supporter les charges locatives et taxes lui incombant.

Le bail commercial sera réitéré par acte notarié aux frais du futur preneur.

Suite à l'appel à candidature publié le 27 juillet 2020, les candidats devaient transmettre au plus tard le 25 août 2020 à 11h les pièces suivantes :

- curriculum vitae suffisamment détaillé,
- business plan intégrant ses objectifs, sa déontologie, un prévisionnel, tout élément pertinent qu'il jugera utile de préciser.

Une offre a été reçue : celle des Monsieur Christian Clerc.

Les candidats ont été convoqués en Mairie de Saint-Gingolph pour un entretien et une présentation du projet devant le présent conseil municipal ce 7 septembre 2020.

A l'issue de cette étape et après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire,

Le Conseil Municipal par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DESIGNE le futur exploitant : **Christian Clerc** ;

PROPOSE à l'EPF 74 de signer un bail commercial avec le futur exploitant dès que l'acquisition du local sera finalisée et les travaux de rénovation réalisés ;

AUTORISE Mme le Maire à signer tout document y afférent.

6- désignation d'un membre de la CLECT (commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées)

Considérant l'intégration de la commune de St Gingolph à la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance, il convient de procéder à la désignation d'un représentant de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) par les communes à la CCPEVA.

Considérant que La CLECT a pour mission d'évaluer le montant total des charges financières transférées et leur mode de financement.

Considérant que L'organisation et la composition de la CLECT sont précisées de manière succincte par le législateur (article 1609 nonies C du Code Général des Impôts - & IV). Pour autant, chaque commune membre doit obligatoirement disposer d'un représentant au sein de la CLECT. La loi ne précise pas le mode de désignation

Le Conseil Municipal,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

VU la délibération n°075-2020-7 du 30 juillet 2020 de la CCPEVA procédant à la création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) et fixant le nombre de représentants de chaque commune au sein de la CLECT à 1 par commune, sauf pour Evian et Publier qui en disposent de 2 par commune ;
Il est proposé au Conseil Municipal de désigner un représentant.

A l'unanimité, le conseil désigne : **M. Gautier Hominal**

7- Election des membres de la commission de contrôle des listes électorales

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Electoral et notamment son article L19,

Considérant que le Maire a compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et de radiation des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits,

Considérant que les inscriptions et radiations opérées par le maire font l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune,

Considérant que la commission de contrôle a deux missions :

- elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;
- elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Considérant que dans les communes de moins de 1000 habitants, la commission de contrôle est composée d'un conseiller municipal de la commune, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet et d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Considérant que les conseillers municipaux et les agents municipaux de la commune, ne peuvent être désignés comme délégués par le préfet,

Considérant que les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Considérant que la commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire, soit entre le 24ème et le 21ème jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal propose :

Mme Jocelyne Rochias en tant que conseiller/ère municipal(e)

M. Guy Bailly en tant que délégué titulaire de l'administration désigné par le préfet

M. Benoit Grandcollot en tant que délégué suppléant de l'administration désigné par le préfet

M. Jean-François Mongellaz en tant que délégué titulaire désigné par le président du tribunal judiciaire

M. Laurent Pachoud en tant que délégué suppléant désigné par le président du tribunal judiciaire.

8- Création de deux postes d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles ATSEM et d'animatrice d'accueil de loisirs contractuel à temps non complet

Afin de faire face aux nécessités de service liées à l'ouverture d'une classe au 1er septembre 2020 et d'ouverture d'un accueil de loisirs, Madame le Maire explique au conseil qu'il est nécessaire de créer deux postes d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles « ATSEM » et d'animatrice d'accueil de loisirs contractuel, à compter du 31 août 2020 pour une durée de 1an, à temps non complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 25.20/35^{ème} sur 365 jours, conformément aux dispositions de l'article 3-3 5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ces postes relèveront de la catégorie hiérarchique C

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE de créer deux postes d'ATSEM et d'animatrice d'accueil de loisirs contractuel, à temps non complet d'une durée hebdomadaire d'emploi de 25.20/35^{ème} sur 365 jours.

CHARGE Madame Le Maire de mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour mettre en place ces contrats.

Divers

9/ Proposition de candidats pour les commissions de travail de la Communauté de communes du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance

Vu la demande de la Communauté de communes du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance, de proposer des membres titulaires et suppléants dans les sept commissions qui seront créées,

Vu l'article L5211-40-1 du code général des collectivités territoriales, créé par la loi du 16/12/2010, permettant désormais la participation de conseillers municipaux des communes membres à ces commissions,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Décide de proposer les membres titulaires (en gras) et suppléants suivants à chacune des commissions mentionnées ci-dessous :

- 1. Eau et assainissement : Gérald Craquelin**
- 2. Gestion des déchets et tri sélectif : Philippe Casanova**
- 3. Economie et attractivité : Olivier Chrétien**
- 4. Environnement, développement durable et circuits courts : Philippe Casanova**
- 5. Finances : Gautier Hominal**
- 6. Pays d'art et d'histoire : Joël Grandcollot-Bened**
- 7. Sentiers : Lucien Mathieu**
- 8. Solidarité et cohésion sociale : Jocelyne Rochias**
- 9. Mobilité multimodale : Géraldine Pflieger**

10/ Décision modificative n° 1 du budget principal 2020 :

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L ; 2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L.2313-13 et suivants,

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 04 mai 2020 approuvant le budget principal,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles qu'elles figurant dans le tableau ci-dessous pour faire face, dans de bonnes conditions aux opérations financières et comptables à l'activité de la commune,

APRÈS en avoir entendu le rapport de Mme le Maire, précisant que cette décision modificative est liée à des dépenses non anticipées dans le budget primitif,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

ADOpte la décision modificative n°1 du budget principal telle que figurant dans le tableau ci-dessous :

D.M. 1 BUDGET PRINCIPAL 2020

Fonctionnement :

Compte	Libellé	Dépenses	Recettes
60633/011	Fournitures de voirie	2 435.00	
6067/011	Fournitures scolaires	1 190.00	
6156/011	Maintenance	3 146.00	
6231/011	Annonces et insertions	254.00	
6232/011	Fêtes et cérémonies	322.00	
6574/65	Subv.fonct.person.droit privé	120.00	
6713/67	Secours et dots	300.00	
73224/73	DMTO		4 619.00
7351/73	Taxe conso finale électricité		3 148.00
Total		7 767.00	7 767.00

Investissement :

Compte	Libellé	Dépenses	Recettes
165/16	Dépôts et cautionnements reçus	1 208.00	
165/16	Dépôts et cautionnements reçus		1 208.00
Total		1 208.00	1 208.00

11/ Acquisition d'un terrain en vue de la requalification du site de la salle des fêtes

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'acquérir des parcelles pour la requalification du site de la salle des fêtes, appartenant aux consorts Brouze ;

Suite à une expertise de la valeur foncière de ces terrains, les propriétaires et la Commune se sont accordés sur les sommes suivantes :

- cession à la commune par les Consorts Brouze de la partie de la AC 18 incorporée par erreur dans la parcelle de la salle des fêtes, en co-propriété avec la Commune, pour une surface totale cédée de 81 m² ;
- la cession de la parcelle AC14 par les Consorts Brouze à la commune, d'une surface de 76 m² ;
- le tout au prix de 80€ / m² tel que cela a été évalué par l'expert immobilier près la Cour d'Appel de Chambéry, Monsieur Franck Minetti ;
- la cession sur proposition des vendeurs et à titre gracieux, dans ce lot, de la petite parcelle 143 située à l'entrée ouest du village sur le site du nouveau parking de la plage ;
- le tout pour un montant total de 12'560 € correspondant au coût d'acquisition des parcelles AC14 et partie d'AC 18 à raison de 80 € /m² ;
- les frais de notaire (à l'étude Baud et Neuvecelle à Evian) seront pris en charge par la Commune de Saint-Gingolph.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'acquérir les parcelles désignées ci-dessus afin de créer un parking d'entrée de ville en vue de la requalification de la plage municipale ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le maire, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE d'acquérir ces parcelles pour la somme de douze mille cinq cent soixante (12'560 €) ;

DECIDE de passer les actes d'acquisitions par acte notarié et que l'ensemble des frais seront à la charge de la Commune de Saint-Gingolph ;

DECIDE que les frais et accessoires seront à la charge de la commune ;

DONNE pouvoir à Madame le Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier et de signer tout document y afférent.

12/ Demande de subvention à la Région Auvergne Rhône Alpes dans le cadre de l'Appel à projets Innovation et expérimentations territoriales pour la création d'un réseau de chaleur hydrothermie à partir de l'eau du Lac Léman

Madame le Maire expose au conseil que la commune de Saint-Gingolph souhaite profiter de plusieurs projets de rénovations sur ses bâtiments municipaux (salle des fêtes, mairie) pour envisager un changement d'énergie et la mise en place un système de chauffage utilisant des énergies renouvelables à l'échelle de partie centrale et la plus dense du village au bord du Lac. D'importants travaux de rénovation des quais sont actuellement menés sur la commune, ce qui représente une opportunité importante pour la construction d'un système basé sur la géothermie, en particulier avec l'eau du Lac Léman.

Les bureaux d'études SGI et Sf2E sont donc mandatés par la commune de St Gingolph, conseillée par le Syane, pour réaliser une étude de faisabilité pour la réalisation d'une boucle d'eau énergétique à partir de l'eau du lac Léman et ont conclu à la faisabilité d'un tel réseau.

Le projet détaillé prévoit la création d'un réseau d'une puissance de 1500 MWh permettant de raccorder près de 200 logements qui seront déconnectés du fioul, permettant une économie de 88% d'émissions de gaz à effet de serre sur le périmètre desservi.

Le projet de la commune rentre parfaitement dans le cadre de cet appel à projets en relation avec le plan de relance et ses objectifs de transition énergétique.

Les travaux sont près à commencer dès début octobre pour une période allant jusqu'à fin 2021.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De retenir l'estimation de 1'800'000 € HT de travaux et études pour la création d'un réseau de chaleur hydrothermie à partir des eaux du Lac Léman ;
- De solliciter la Région Auvergne Rhône Alpes dans le cadre de l'Appel à projets Innovation et expérimentations territoriales_ pour un montant de 360'000, correspondant à 20% de la dépense de 1'800'000 €. Cette demande sera complétée par les aides déjà sollicitées auprès de l'ADEME pour un pourcentage moyen d'aide de l'ADEME de 45% ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces liées au dossier

Fait à Saint-Gingolph, le 07 septembre 2020

Pour extrait conforme

Le Maire

Géraldine PFLIEGER